

Le contrôle cinématographique en Suisse

Autor(en): **F., G. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **25 (1933)**

Heft 3

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383896>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

point, la publicité est indispensable: la loi doit prévoir, dans ses prescriptions relatives au bilan, la publication des données concernant l'état des participations (indication des participations durables, droits et créances réciproques des entreprises faisant partie du cartel). Et les sociétés anonymes mères doivent être astreintes à publier les bilans de leurs sociétés filiales. Il faut, en outre, combattre les abus résultant du mouvement de concentration ou favorisés surtout par lui. Il faudrait interdire le système des sociétés composées d'une seule personne, le droit de vote des banques en vertu des actions qu'elles ont en dépôt et dont elles usent en sourdine, le système quasi féodal de la pluralité de suffrage, la possibilité de la possession, par une seule et même personne, d'un nombre exagéré de sièges de conseils d'administration, ainsi que d'autres abus de cette nature.

Je voudrais examiner plus en détail dans une seconde étude ces postulats et un certain nombre d'autres, pour étudier ensuite brièvement le nouveau droit des sociétés coopératives.

Le contrôle cinématographique en Suisse.*

Par G. de F.

Avant de procéder à l'examen des dispositions législatives et réglementaires, qui régissent le contrôle cinématographique en Suisse, il nous paraît utile de les énumérer canton par canton, pour plus de précision:

Bâle-Campagne: Loi du 14 mai 1923 et règlement du 22 juin 1923.

Bâle-Ville: Loi du 6 novembre 1916, ordonnance y relative du 13 décembre 1916, puis règlement du 20 décembre 1916 relatif aux projections pour la jeunesse.

Berne: Loi du 10 septembre 1916 et ordonnance du Conseil exécutif du 13 juin 1917.

Fribourg: Loi du 15 mai 1914 et ordonnance d'exécution du 27 juin 1916.

Lucerne: Loi du 15 mai 1917 et ordonnance d'exécution du 16 février 1918.

Tessin: Loi du 1^{er} septembre 1919 et ordonnance d'exécution du 7 janvier 1920.

Thurgovie: Arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 1922.

Valais: Loi du 12 novembre 1915, règlement du 27 octobre 1916 et modifications à ce règlement en date du 5 février 1924.

Zoug: Ordonnance du Conseil d'Etat du 30 décembre 1922.

* Extrait de l'excellente « Revue internationale du cinéma éducateur ». Rome, janvier 1933.

Zurich: Ordonnance du Conseil d'Etat du 16 octobre 1916, modifiée le 26 juin 1922 et règlement concernant l'examen des films du 24 août 1922.

Genève: Règlement du Conseil d'Etat du 2 février 1923.

Neuchâtel: Arrêté du 12 février 1929.

Nidwald: Ordonnance du Landrat du 13 septembre 1913.

Schwyz: Loi du 29 juin 1926.

Vaud: Ordonnance du Conseil d'Etat du 17 juin 1916, décrets complémentaires du 7 décembre 1918, décret du 2 décembre 1925 et loi du 7 octobre 1927, modifiée comme il résulte de la *Feuille d'Avis* de Lausanne, du 30 avril 1932.

Soleure: Ordonnances du Conseil d'Etat du 13 mars et du 14 mai 1913.

Schaffhouse: Ordonnance du Conseil d'Etat du 20 décembre 1916.

Appenzell (Rh.-Int.): Loi du 19 septembre 1913 et modification du 22 mai 1919.

Saint-Gall: Loi du 3 avril 1928.

Argovie: Ordonnance du Conseil d'Etat du 18 mai 1923.

Glaris: Ordonnance du Landrat du 18 février 1920.

Obwald: Ordonnance du 22 décembre 1925.

Dans le canton de *Soleure*, il y a en outre les ordonnances communales de *Soleure* et d'*Olten*. Dans le canton des Grisons, il n'y a pas de dispositions cantonales, mais seulement des dispositions locales appliquées dans les communes de Coire, de Davos et d'Arosa. Dans le demi-canton des Rhodes-intérieures (*Appenzell*), il n'y a ni dispositions cantonales, ni dispositions communales en matière de contrôle cinématographique.

* * *

Législation fédérale: Toutes ces dispositions cantonales ou locales sont la conséquence de l'absence d'une législation fédérale proprement dite en matière de cinématographie.

La Constitution fédérale du 29 mai 1874, en vigueur dans la République helvétique, établit à l'article 31 que « la liberté du commerce et de l'industrie est garantie sur tout le territoire de la Confédération ». Or, le Tribunal fédéral, d'accord avec la doctrine et conformément à la pratique constante des autorités fédérales, a confirmé à maintes reprises que dans le terme général de *commerce* doit entrer toute activité professionnelle, tendant à la réalisation d'un gain. En conséquence, l'exploitation professionnelle des représentations théâtrales et cinématographiques est un commerce.

Toutefois, après avoir énoncé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le même article de la Constitution fédérale sauvegarde la possibilité d'édicter des dispositions regardant l'exercice des professions commerciales et industrielles, mais

en spécifiant bien que ces dispositions ne doivent contenir rien de contraire au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie. En conséquence, les cantons ont la faculté d'édicter — en restant dans les limites du droit ainsi établi — les mesures de police qui leur paraissent nécessaires pour réglementer l'activité des entreprises cinématographiques. Les restrictions que les cantons peuvent imposer en vue de la sauvegarde d'un bien moral d'ordre supérieur ou dans l'intérêt général, ont pleine force de loi dans le canton et sont considérées valides par les institutions fédérales.

Dans un rapport envoyé à l'Institut international du cinématographe éducatif pour l'éclairer sur l'activité législative des cantons suisses en matière de cinématographie, sont cités deux cas typiques sur lesquels s'est établie une jurisprudence fédérale, laquelle n'a pas subi de modifications depuis.

Le 20 août 1912, le Département de Justice et de Police de Zurich promulgua une ordonnance interdisant aux enfants, même accompagnés de grandes personnes, d'assister aux représentations cinématographiques ordinaires. S'estimant lésés par cette ordonnance, deux propriétaires de salles de projections présentèrent un recours au Conseil d'Etat. Celui-ci, considérant que l'ordonnance en question était motivée par des raisons impérieuses de bien public et que, de plus, elle était, au point de vue légal, parfaitement conforme à la Constitution fédérale, repoussa le recours des deux propriétaires de salles. Ceux-ci présentèrent alors un recours de droit public au Tribunal fédéral demandant que l'ordonnance cantonale fut annulée comme étant contraire à la Constitution, mais le Tribunal fédéral, bien qu'admettant que cette ordonnance limitait l'activité professionnelle des requérants, jugea que cette limitation demeurait sans aucun doute dans les termes de l'article 31, lettre *E*, de la Constitution fédérale.

Le 21 août 1913 fut promulgué, à Zurich également, un décret interdisant les représentations cinématographiques les jours des principales fêtes religieuses et réglementant, pour ces jours-là, la durée du travail pour le personnel des cinémas. L'Association des directeurs de cinémas de la ville de Zurich, après avoir demandé vainement l'annulation de ce décret au Conseil d'Etat, porta la question devant la Cour de Droit public du Tribunal fédéral, qui repoussa le recours des propriétaires et confirma pour la deuxième fois que le décret contesté était légitime aux termes de l'article 31 de la Constitution fédérale, les autorités locales pouvant limiter la durée des représentations cinématographiques les jours de repos public, et cela, dans l'intérêt des employés et du personnel subalterne des cinémas.

De ces prémisses juridiques résultent donc:

- a) le principe de la liberté de commerce et d'industrie sur tout le territoire fédéral;

- b) la possibilité de limitations cantonales de police;
- c) une série de dispositions législatives ou réglementaires promulguées par les cantons en ce qui concerne le cinéma (énumérées plus haut).

Il convient enfin de noter que là où n'existent pas de dispositions législatives ou réglementaires précises, la police peut intervenir chaque fois qu'un spectacle peut être considéré comme non satisfaisant au point de vue de la loi commune.

Principes généraux: Le 26 mai 1921, le Conseil fédéral présenta à l'Assemblée fédérale un rapport sur un postulat déposé au Conseil national par le Dr Zimmerli et d'autres conseillers, postulat qui avait pour objet l'insertion dans l'article 31 de la Constitution fédérale, d'une clause autorisant explicitement les cantons à soumettre les cinémas à des restrictions exigées par le bien public. Avant d'arriver à l'examen du postulat Zimmerli et cosignataires, le rapport du Conseil fédéral examinait les principes généraux régissant le droit cantonal en matière de cinématographie. Il nous paraît nécessaire de citer ici un extrait de cette première partie du rapport du Conseil fédéral:

« Malgré l'indifférence ou même l'animosité que rencontre encore le cinématographe, il s'imposera comme l'une des plus brillantes acquisitions techniques de ce temps, avec la même assurance qui a marqué leur place à beaucoup d'autres inventions. Aucun doute que son utilisation dans un dessein d'instruction ou des buts scientifiques, n'ait encore devant elle un grand avenir. Le cinématographe est un remarquable moyen d'enseignement du grand public. Si jusqu'à présent, il n'a pas rempli cette belle tâche, ou si, en tout cas, il ne l'a remplie qu'imparfaitement, cela provient surtout de ce que l'on y a représenté — et l'on y représente encore, quoique dans une moindre mesure — des films dont la valeur instructive et morale laisse beaucoup à désirer. L'énorme développement qu'il a pris au cours des dernières années et l'incessant perfectionnement de la technique ont incité les intéressés à tourner et à offrir au public, pour le récréer, des films dramatiques d'une moralité inférieure, spéculant sur le goût du sensationnel et les bas instincts de la foule. Quantité de ces spectacles provoquent chez les assistants des passions basses, des désirs vils, des sensations grossières, des relâchements moraux, des actes condamnables; ils font œuvre de dégradation et de dépravation. La représentation des faits et gestes, c'est-à-dire l'exemple, exerce sur les incultes spectateurs des cinémas, et en particulier les adolescents, une action beaucoup plus chargée de conséquence pour l'avenir, et plus dangereuse que leur description par l'écriture ou même par la parole. Les drames à détectives, avec leur figuration raffinée du crime dans tous ses détails, ont un effet particulièrement pernicieux. Il est établi qu'il existe une relation de cause à effet entre la fréquentation des cinémas par les jeunes gens et les crimes commis par nombre d'entre eux.

En Suisse comme ailleurs, on a reconnu le danger que recèlent les mauvais films pour la santé intellectuelle et morale du peuple, et les autorités, ainsi que certaines organisations d'utilité publique se sont donné pour tâche de le combattre. La lutte contre les mauvais spectacles cinématographiques peut être menée de deux manières: d'abord par des mesures législatives, puis par l'opposition du bien au mal en se procurant et en représentant de bons films, et en cherchant ainsi directement à améliorer le cinématographe.

C'est ce dernier but que poursuivent la Commission suisse de réforme du cinéma, fondée à Zurich en 1930, et l'Association des amis de la réforme du cinéma. L'Association «le Cinéma scolaire et populaire suisse», existant à Berne depuis quelques années, tend aussi au même but.

En Suisse, on a essayé depuis quelques années, de combattre les abus des cinématographes par la *voie législative*. Les cantons ont d'abord laissé aux communes le soin de réglementer de cette manière. Là où existait une réglementation cantonale, elle se bornait à quelques prescriptions. Mais, on fut toujours plus convaincu, à mesure que s'accroissaient les spectacles cinématographiques, que toute cette matière devait être régie sur le terrain cantonal. La conférence des directeurs de police, à Hérिसau, le 27 octobre 1913, fut aussi de cet avis. Sur la base d'un rapport de M. le Dr Baumann, membre du Conseil des Etats, la Conférence discuta l'influence malfaisante des cinématographes, et proposa à l'unanimité les résolutions suivantes pour la réglementation de ces entreprises par les cantons:

- 1^o Les détenteurs responsables et les employés des cinématographes doivent faire preuve de bonne vie et mœurs.
- 2^o Doivent être interdites toutes les représentations immorales, offensantes ou dépravantes. Cette même interdiction est applicable à la réclame (affiches, feuilles volantes, etc.).
- 3^o Tous les films, avant d'être représentés, seront soumis à un contrôle de l'autorité (censure). La censure ne devrait pas être exclusivement mise entre les mains de la police. Il faut s'efforcer d'obtenir une censure uniforme des films.
- 4^o Pendant les jours de grandes fêtes, l'exploitation des cinématographes doit être complètement interdite; les autres jours de fête et les dimanches, elle ne sera autorisée qu'à partir de 15 heures.
- 5^o Les enfants âgés de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à fréquenter les cinématographes, même en compagnie d'adultes, à l'exception des représentations pour les enfants ou la jeunesse, approuvées par les autorités locales, avec un programme également approuvé par elles.
- 6^o Une taxe sera payée par le détenteur du cinématographe pour couvrir les frais du contrôle.
- 7^o A l'effet d'appliquer les mesures restreignant la fréquentation des cinémas par la jeunesse, des dispositions pénales seront édictées contre les détenteurs de cinémas, les parents fautifs et les enfants.

Les enfants en âge de fréquenter l'école seront dénoncés aux autorités scolaires.»

Droit cantonal: Motifs généraux d'interdiction. — Un des buts principaux de toute loi sur le cinématographe — observent plus loin les rapporteurs du Conseil fédéral — doit être d'enrayer la tendance à représenter des films sensationnels ou blessants. Presque tous les cantons, qui ont réglé cette matière par des lois ou des ordonnances, interdisaient par conséquent les films susceptibles de produire sur les spectateurs des effets démoralisants.

Il convient d'ajouter que l'attention des censeurs ne se limite pas aux spectacles seulement, mais qu'elle s'étend aussi à tout l'appareil publicitaire des cinémas. Aussi, avant de passer à l'examen des restrictions dont les spectacles cinématographiques font l'objet dans les différents cantons, jugeons-nous utile d'ouvrir une parenthèse sur les restrictions auxquelles est soumise la publicité.

Publicité scandaleuse: La publicité scandaleuse est réprimée dans plusieurs cantons, notamment dans ceux de Zurich, de Zoug, de Thurgovie, de Bâle-Ville, d'Uri, de Lucerne, de Genève, du Valais, de Vaud et de Schwyz.

Dans certains cantons, les dispositions restrictives concernant la publicité des spectacles cinématographiques ne visent que les

affiches, comme à Neuchâtel, où l'on interdit celles qui représentent des scènes criminelles, immorales ou susceptibles de troubler l'ordre public; dans d'autres cantons, elles s'étendent à toutes images offensantes pour les mœurs, dangereuses pour l'ordre public ou susceptibles d'exciter une curiosité malsaine; dans la plupart des autres cantons, les dispositions relatives à la publicité des spectacles cinématographiques ont un caractère plus général et s'appliquent comme dans celui d'Uri, à quelque forme de publicité que ce soit, y compris celle faite par l'écrit ou par la parole. Plusieurs insistent même particulièrement sur ce dernier point. Ainsi, à Genève, l'autorisation d'affichage peut être refusée par le Département de Justice et de Police si l'affiche est contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou si elle contient des images ou des propos de nature à suggérer ou à provoquer des idées criminelles; dans le Valais sont interdits les affiches, les images, les manifestes placardés ou distribués au public, qui présentent un caractère dangereux pour la moralité ou pour l'ordre public; à Lucerne, il est interdit d'annoncer les spectacles cinématographiques par des harangues de foire, d'en accroître l'attrait en exploitant les sentiments les plus malsains des foules, surtout au moyen d'images ou d'écrits susceptibles d'engendrer la dureté de cœur, d'éveiller des passions condamnables ou de suggérer des actions triviales ou immorales.

Comme on le voit par les dispositions du canton de Lucerne — dispositions qu'on retrouve aussi dans d'autres cantons — la publicité des spectacles cinématographiques susceptible d'être réprimée n'est pas seulement celle faite au moyen d'affiches, ou de prospectus, mais aussi la publicité verbale bruyante, fastidieuse et souvent de mauvais goût.

Revenons maintenant au contrôle des spectacles cinématographiques mêmes.

Représentations immorales et dangereuses: En ce qui concerne les spectacles cinématographiques, les dispositions restrictives peuvent, quant à la forme, varier d'un canton à un autre, mais, quant au fond, toutes tendent à un même but.

Le canton de Berne, par exemple, stipule à l'article 8 de sa loi: « Sont prohibés: la fabrication, la vente, la location, le prêt ainsi que l'emploi pour des spectacles publics, de rubans cinématographiques, dont le sujet est propre à inciter au crime ou à y instruire, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Il est également interdit de prêter son concours à la figuration, pour la production des rubans cinématographiques, de scènes dangereuses pour la vie humaine, ou compromettant la sécurité publique ou la moralité. »

Le canton de Zurich interdit de jouer des films démoralisants, grossiers ou choquants et d'annoncer des représentations cinématographiques.

graphiques par des moyens comportant le même blâme: écriteaux, affiches, feuilles volantes, annonces des journaux.

A Bâle peuvent seules passer sur l'écran des images d'une moralité non douteuse. La police interdit les représentations qui sont de nature à exercer sur les spectateurs une action démoralisante ou excitant les instincts grossiers, qu'il s'agisse du film entier ou d'une de ses parties.

Vaud et Neuchâtel interdisent les spectacles contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment ceux qui sont de nature à suggérer ou à provoquer des actes criminels ou délictueux.

La *Feuille d'Avis de Vevey* du 7 avril 1932 nous fournissait l'exemple de quelques cas particuliers qui venaient de se présenter dans le canton de Vaud, où la Police a interdit le film « Tumultes », parce qu'il avait pour cadre un lieu interlope. Pour des raisons analogues, elle a soumis à une révision spéciale certaines scènes des films: Un chien qui rapporte, Rive gauche, Son homme, l'Express bleu.

La loi tessinoise a des stipulations analogues à celle des autres cantons; elle interdit rigoureusement les spectacles contraires à la morale et à l'ordre public, et spécialement ceux qui ont tendance à exalter, conseiller ou provoquer des actes criminels ou répréhensibles.

Il ne semble pourtant pas que ces dispositions aient été opérantes dans tous les cas, puisque, le 15 mars 1931, le *Giornale di Lugano* protestait contre la projection du film « La Mandragore », qu'il jugeait immoral, et, déplorant que l'esprit de lucre pût motiver la projection de pareils films, il invitait les pères et mères de famille à les boycoter.

Dans le Valais sont interdits les spectacles contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi que (de même qu'à Genève) ceux qui contiennent des scènes sanguinaires ou des scènes de nature à exalter, suggérer ou provoquer de mauvaises actions.

Ailleurs, l'on interdit tous les films de genre sensationnel, ceux qui contiennent des scènes de brutalité, ceux qui peuvent attiédir le sentiment religieux (Thurgovie) et, d'une façon générale, les films qui peuvent inciter au délit, porter atteinte à la morale, offenser la pudeur, blesser les spectateurs dans leurs convictions religieuses et avoir, de quelque façon que ce soit, un effet déprimant (Uri). Il est à remarquer que les cantons catholiques de la Suisse Centrale (Uri, Schwyz, Obwald, Zoug, Lucerne) insistent particulièrement sur le point de vue religieux, qu'ils allient étroitement au point de vue moral. Lucerne condamne aussi la vulgarité, et Zoug défend les films qui peuvent exciter l'imagination au delà des limites du raisonnable.

Quelques cantons allemands vont plus loin, interdisant — à l'instar de ce qui se fait dans le canton de Berne — l'exécution, la vente, la location ou le prêt de films contraires à l'ordre public

et aux bonnes mœurs. Il en est ainsi pour les cantons de Lucerne et d'Uri notamment. Il est bon de souligner que, de même que Berne, Uri interdit toute collaboration à l'exécution de scènes mettant la vie humaine en péril.

On le voit donc, le motif prédominant, sinon unique, du droit cantonal en matière de cinématographie est la sauvegarde de la moralité et de la sécurité publiques. A ce motif se rattache une autre série de dispositions restrictives de la liberté de l'industrie cinématographique. Ce sont ces restrictions que nous allons énumérer. (A suivre.)

Chronique économique et sociale.

Suisse.

- 12 janvier: Le Conseil fédéral constate qu'une initiative populaire réunissant 51,011 signatures valables, a été lancée pour l'insertion d'une disposition transitoire à l'article 34 quater de la Constitution fédérale, relatif à l'assurance-vieillesse et survivants. L'initiative tend à vouloir répartir chaque année, par l'intermédiaire des cantons, 25 millions de francs aux personnes âgées de plus de 65 ans, somme qui serait prélevée sur le fonds d'assurance, et cela, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'assurance-vieillesse. (Initiative-assistance.)
- 26 janvier: Le Conseil fédéral lance un message pour le projet d'une loi fédérale concernant le ravitaillement du pays en blé. Le message évalue les frais qu'occasionnerait la loi à 17,8 millions par année (alors qu'ils s'élèveraient en réalité de 25 à 30 millions).
- 30 janvier: Se basant sur la décision fédérale du 23 décembre 1931, le Conseil fédéral décrète une première série de *restrictions d'importation*, entre autres sur le bois, les objets de menuiserie, les tricotages, les vêtements et les motocyclettes.
- 1^{er} févr.: *Le prix du lait* est réduit de 1 centime.
- 4 février: Le traité de commerce germano-suisse, résilié par la Suisse, vient à échéance.
- 9 février: Le Conseil fédéral décide d'accorder une aide extraordinaire pour faciliter le développement professionnel des chômeurs et leur passage à de nouvelles branches d'activité.
- 15 février: Se basant sur la décision fédérale du 23 décembre 1931 concernant l'*aide de crise*, le Conseil fédéral décrète une ordonnance A, réglant le service des allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère.
- 26 février: L'importation du beurre est limitée par une décision du Conseil fédéral; l'autorisation est accordée en premier lieu à une Centrale appelée « Centrale suisse du ravitaillement en beurre » formée par les importateurs actuels.

Dans le message fédéral sur les mesures à prendre pour prolonger l'aide en faveur des *producteurs de lait*, les subventions versées depuis le 1^{er} mai 1927 au 31 décembre 1931 pour encourager la production indigène du beurre, atteindraient 20,08 millions, dont 14,5 millions seraient versés par la Confédération. Les sommes complémentaires avancées pour pouvoir maintenir le prix du lait à 19 ct. pendant une année, sont estimées à 12,5 millions, dont 9 millions environ à la charge de la Confédération.